

ANNEXE 4 – FIDUCIES

T3
Annexe 4
Rév. 89

Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable, pour les années d'imposition 1988 et suivantes

Nom de la fiducie	Année d'imposition
-------------------	--------------------

- L'impôt de la partie XII.2 NE s'applique PAS aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds mutuels, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt en vertu de la partie I.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes attribués par les fiducies à des "**bénéficiaires désignés**", (y compris les non-résidents) lorsque la fiducie a un "**revenu de distribution**". Les deux expressions en caractères gras sont expliquées à la rubrique "Impôt de la partie XII.2" du Guide T3.
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Les fiduciaires peuvent être personnellement tenus de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

Revenu de distribution

Revenu (perte) net(te) attribuable à l'exploitation d'entreprises au Canada (total des lignes 06 à 08, page 2 de la déclaration T3)	401
Revenu (perte) net(te) attribuable aux biens immeubles terrains et bâtiments situés au Canada (ligne 09, page 2 de la déclaration T3)	402
Revenu (perte) net(te) attribuable à des avoirs forestiers	403
Revenu (perte) net(te) attribuable à des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971	404
Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles découlant de la disposition de biens canadiens imposables	405
Revenu de distribution (total des lignes 401 à 405)	406

Calcul de l'impôt de la partie XII.2

Revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

Total des colonnes I et II seulement (ligne 37, page 3 de la déclaration T3)			
Moins : le montant de la ligne 21(b), page 2 de la déclaration T3			407
Le moindre des lignes 406 et 407		× 36 % = (Reporter à la ligne 83, page 1 de la déclaration T3)	408

Calcul du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles (Ligne 410) (à l'exclusion des bénéficiaires désignés):

Revenu attribué aux bénéficiaires désignés Colonne II, ligne 37, page 3 de la déclaration T3		× Impôt de la partie XII.2 (ligne 408)		=		409
Montant de la ligne 407						
					Ligne 408 moins ligne 409	410

— Reporter le montant de la ligne 409 à la ligne 624 de l'annexe 6 – Fiducies (partie B).

Reporter la portion appropriée du montant de la ligne 410 à la case (T) du feuillet T3 Supplémentaire (crédit d'impôt de la partie XII.2)

— S'il y a plus d'un **bénéficiaire admissible**, le montant de la ligne 410 doit être réparti conformément aux modalités de l'accord de fiducie.